

Transmission de patrimoine

**Questionnaire de
connaissances**

Vrai ou faux ?

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

1. Succession internationale : pour les immeubles, la loi applicable est celle de la dernière résidence habituelle du défunt.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
2. En l'absence de conjoint et de descendant, les héritiers sont les parents du défunt et les frères et sœurs du défunt.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
3. Le mécanisme de la représentation peut faire changer l'ordre des héritiers.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
4. Avec un conjoint et en l'absence de descendant, les héritiers sont les parents du défunt et les frères et sœurs du défunt.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
5. Le défunt peut priver son conjoint de ses droits légaux par testament, sauf le droit viager au logement.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

6. Le droit de retour légal des frères et sœurs (la moitié des biens de famille) s'applique en présence du conjoint survivant et en l'absence de descendants et d'ascendants du défunt.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
7. Une libéralité peut être assortie d'une charge, sauf si la donation est faite à un héritier réservataire, car la réserve doit être libre de charge.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
8. Le droit de retour légal des parents ne s'applique qu'en l'absence de descendant. Le droit de retour conventionnel peut s'appliquer, selon la clause, si le bénéficiaire décède avant le donateur ou si le bénéficiaire et ses descendants décèdent avant le donateur.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

9. La clause de réversion d'usufruit est en principe taxable aux droits de mutation à titre gratuit, parce que c'est une donation à terme de biens présents.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
10. Un portefeuille de valeurs mobilières peut faire l'objet d'une donation-partage, mais pas un immeuble.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
11. La donation-partage transgénérationnelle est fiscalement intéressante, puisqu'elle permet un saut de génération.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
12. La donation à terme permet de donner tout en gardant le bien.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
13. La donation à terme permet de réduire la fiscalité.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

14. En principe, les dispositions à cause de mort sont révocables.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
15. L'acceptation d'une succession est globale, indivisible ; celle des legs aussi.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
16. Avec trois enfants, la réserve héréditaire est de un quart.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
17. A défaut de descendants, le conjoint survivant recueille au moins la moitié de la succession ; chaque parent reçoit un quart.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
18. La réunion fictive des libéralités et le rapport ont pour vocation de s'assurer de l'égalité entre les héritiers.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
19. Les donations au profit d'héritiers réservataires présumées faites « en avancement de part successorale » sont en principe rapportables.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

20. Une donation au profit d'un héritier réservataire s'impute sur sa part de réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
21. La RAAR (renonciation par anticipation à l'action en réduction) consiste à renoncer par avance à sa part dans la succession.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
22. Sauf disposition contraire, une donation est rapportable alors qu'un legs n'est pas rapportable à la succession, sauf disposition contraire.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
23. Renoncer à la succession permet à l'héritier d'éviter de verser l'indemnité de rapport ; mais s'il doit une indemnité de réduction, il doit la verser.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

24. L'enfant adopté est héritier réservataire au même titre que les autres enfants de l'adoptant, à condition que l'enfant soit celui du conjoint de l'adoptant.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
25. L'assurance-vie n'est ni réductible pour atteinte à la réserve, ni rapportable, sous condition.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

1. Succession internationale : pour les immeubles, la loi applicable est celle de la dernière résidence habituelle du défunt. VRAI FAUX

1. Faux.

En l'absence de testament, la loi applicable est celle de la dernière résidence habituelle du défunt, quelle que soit la nature du bien, immeuble ou meuble.

Avec un testament, la personne peut choisir la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

2. En l'absence de conjoint et de descendant, les héritiers sont les parents du défunt et les frères et sœurs du défunt. VRAI FAUX

2. VRAI

Sans conjoint, les héritiers du deuxième ordre sont les ascendants privilégiés (père et mère) et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs) du défunt.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

3. Le mécanisme de la représentation peut faire changer l'ordre des héritiers. VRAI FAUX

3. FAUX

La représentation met en échec la règle des degrés, mais pas celle de l'ordre des héritiers.

Rappel : à l'intérieur de chaque ordre intervient la règle du degré (C. civ., art. 741 et suivants), selon laquelle le parent du degré le plus proche élimine les autres de la succession, avec 3 exceptions : la représentation, la fente, les successions anormales.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

4. Avec un conjoint et en l'absence de descendant, les héritiers sont les parents du défunt et les frères et sœurs du défunt. VRAI FAUX

4. FAUX

Avec un conjoint et en l'absence de descendant, les héritiers sont le conjoint du défunt et ses parents privilégiés (père, mère).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

5. Le défunt peut priver son conjoint de ses droits légaux par testament, sauf le droit viager au logement. VRAI FAUX

5. FAUX

Le défunt peut priver son conjoint de tous ses droits légaux, y compris le droit viager du logement.

Le testament authentique est nécessaire pour la privation du droit viager (Cass. civ. 1, 15 déc. 2010, [n° 09-68076](#)) ; un simple testament suffit pour la privation des autres droits.

Exception : impossibilité de priver le conjoint du droit temporaire de jouissance gratuite du logement et du mobilier (12 mois qui suivent le décès).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

6. Le droit de retour légal des frères et sœurs (la moitié des biens de famille) s'applique en présence du conjoint survivant et en l'absence de descendants et d'ascendants du défunt. VRAI FAUX

6. VRAI

Le droit de retour légal des frères et sœurs (C. civ., art. 757-3) s'applique en présence du conjoint survivant et en l'absence de descendants et d'ascendants du défunt.

Ce droit de retour vise la moitié des biens que le défunt a reçu de ses parents à titre gratuit, à condition que ces biens se retrouvent en nature dans la succession du défunt.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

7. Une libéralité peut être assortie d'une charge, sauf si la donation est faite à un héritier réservataire, car la réserve doit être libre de charge.

VRAI FAUX

7. FAUX

La libéralité assortie d'une condition ou charge ne peut pas porter sur la réserve, sauf accord du gratifié (C. civ. art. 912, al.1) ; la charge peut porter sur la quotité disponible.

Donc, une libéralité peut être assortie d'une charge, que le gratifié soit réservataire ou non.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

8. Le droit de retour légal des parents ne s'applique qu'en l'absence de descendant.

Le droit de retour conventionnel peut s'appliquer, selon la clause :

si le bénéficiaire décède avant le donateur ou si le bénéficiaire et ses descendants décèdent avant le donateur.

VRAI FAUX

8. VRAI

Le droit de retour légal des parents (C. civ., art. 738-2) ne s'applique qu'en l'absence de descendant.

Le droit de retour conventionnel (C. civ., art. 951) peut s'appliquer, selon la clause, si le bénéficiaire décède avant le donateur ou si le bénéficiaire et ses descendants décèdent avant le donateur.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

9. La clause de réversion d'usufruit est en principe taxable aux droits de mutation à titre gratuit, parce que c'est une donation à terme de biens présents. VRAI FAUX

9. VRAI

La clause de réversion d'usufruit n'est pas une donation conditionnelle, mais une donation à terme de biens présents ; le droit du bénéficiaire lui est définitivement acquis dès le jour de l'acte.

La donation est donc en principe soumise aux droits de mutation (Cass., ch. mixte, 8 juin 2007, 05-10727). Mais par mesure de tolérance, la doctrine fiscale précise que toutes les réversions d'usufruit – quel que soit l'origine du démembrement et quel que soit le bénéficiaire - relèvent des droits de mutation par décès.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

10. Un portefeuille de valeurs mobilières peut faire l'objet d'une donation-partage, mais pas un immeuble. VRAI FAUX

10. VRAI

Un immeuble ne peut pas faire l'objet d'une donation-partage.

En effet, une donation qui porte sur des droits indivis et qui n'est pas suivie par un partage ne peut pas être qualifiée de donation-partage (Cass. civ. 1, 20 nov. 2013, n° 12-25681 et Cass. civ. 1, 6 mars 2013, n° 11-21892).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

11. La donation-partage transgénérationnelle est fiscalement intéressante, puisqu'elle permet un saut de génération. VRAI FAUX

11. FAUX

Ce peut être vrai, mais pas toujours.

Au plan fiscal, la donation-partage transgénérationnelle présente un inconvénient : la représentation n'est pas prise en compte et il est impossible de cumuler les abattements (CGI, art. 784 B).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

12. La donation à terme permet de donner tout en gardant le bien. VRAI FAUX

12. FAUX

Le dessaisissement du donateur est actuel et irrévocable. Il livrera le bien au donataire au terme fixé dans l'acte.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

13. La donation à terme permet de réduire la fiscalité. VRAI FAUX

13. FAUX

Le dessaisissement du donateur étant irrévocable, les droits de mutation sont dus dès la donation et non au moment de la livraison.

La fiscalité est réduite si la fiscalité augmente ou si la valeur du bien progresse (la plus-value entre l'acte de donation et la livraison n'est pas taxée aux droits de mutation).

La fiscalité est plus forte dans le cas contraire.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

14. En principe, les dispositions à cause de mort sont révocables. VRAI FAUX

14. VRAI

Le testament et la donation à cause de mort sont en principe révocables, sauf exception.

Par exemple, la donation incluse dans le contrat de mariage est irrévocable sauf clause contraire.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

15. L'acceptation d'une succession est globale, indivisible ; celle des legs aussi. VRAI FAUX

15. FAUX

La succession est indivisible, sauf exception (cantonement de l'émolument du conjoint).

L'acceptation par le légataire est divisible ; en présence de plusieurs legs, le légataire peut accepter certains et répudier d'autres.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

16. Avec trois enfants, la réserve héréditaire est de un quart. VRAI FAUX

16. VRAI

C. civ., art. 913, al. 1 : « Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ».

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

17. A défaut de descendants, le conjoint survivant recueille au moins la moitié de la succession ; chaque parent reçoit un quart. VRAI FAUX

17. FAUX

Le conjoint survivant reçoit au moins sa réserve héréditaire qui s'élève à un quart de la succession, et non pas la moitié.

Le conjoint survivant peut recueillir toute la succession si les parents du défunt ont été écartés de la succession par testament ; sinon, chaque parent reçoit un quart.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

18. La réunion fictive des libéralités et le rapport ont pour vocation de s'assurer de l'égalité entre les héritiers. VRAI FAUX

18. FAUX

La réunion fictive des libéralités a pour finalité de protéger la réserve héréditaire ; les règles qui régissent la réserve sont d'ordre public (C. civ., art. 918 à 930-5).

Le rapport des donations consiste à s'assurer de l'égalité entre héritiers ; les règles qui régissent le rapport sont supplétives (C. civ., art. 843 à 863).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

19. Les donations au profit d'héritiers réservataires présumées faites « en avancement de part successorale » sont en principe rapportables. VRAI FAUX

19. VRAI

Sauf précision contraire du de cujus (C. civ., art. 919-1, al. 1), les donations au profit d'héritiers réservataires présumées faites « en avancement de part successorale » sont rapportables.

Ne sont pas rapportables : les donations précisées « hors part successorale », les donations partages, les donations faites « avec dispense de rapport », les legs, l'assurance-vie sauf primes manifestement exagérées.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

20. Une donation au profit d'un héritier réservataire s'impute sur sa part de réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible. VRAI FAUX

20. VRAI

En effet, sans disposition particulière, une donation au profit d'un héritier réservataire est réputée « en avancement de part successorale » : elle s'impute sur sa part de réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible.

Si le disponible est épuisé, elle est réductible.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

21. La RAAR (renonciation par anticipation à l'action en réduction) consiste à renoncer par avance à sa part dans la succession. VRAI FAUX

21. FAUX

La RAAR – renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve – n'est pas une renonciation à la succession.

Même si l'héritier réservataire ne reçoit rien, le renonçant à l'action en réduction vient à la succession et il est pris en compte pour le calcul de la quotité disponible et pour l'imputation de la réserve.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

22. Sauf disposition contraire, une donation est rapportable, alors qu'un legs n'est pas rapportable à la succession, sauf disposition contraire. VRAI FAUX

22. VRAI

- ♦ Les dispositions entre vifs (donations) sont rapportables ; exception : la donation-partage n'est pas rapportable
- ♦ Les dispositions à cause de mort (legs) ne sont pas rapportables, sauf disposition contraire : pour chaque libéralité faite à ses héritiers, le futur défunt peut décider même à postériori, qu'elle sera rapportable ou pas à la succession (C. civ., art. 843 et 919, al. 2).
L'héritier qui a reçu le plus peut devoir une indemnité de réduction.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

23. Renoncer à la succession permet à l'héritier d'éviter de verser l'indemnité de rapport ; mais s'il doit une indemnité de réduction, il doit la verser.

VRAI FAUX

23. VRAI

Renoncer à la succession permet d'éviter de verser l'indemnité de rapport, « à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation » (C. civ., art. 845 al. 1).

Renoncer à la succession ne permet pas d'écarter l'indemnité de réduction pour atteinte à la réserve ; seule la renonciation à l'action en réduction le permet.

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

24. L'enfant adopté est héritier réservataire au même titre que les autres enfants de l'adoptant, à condition que l'enfant soit celui du conjoint de l'adoptant. VRAI FAUX

24. FAUX

Au plan civil, l'enfant adopté est héritier réservataire de l'adoptant, qu'il soit issu ou non du conjoint de l'adoptant (C. civ., art. 368).

Au plan fiscal, lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint, la transmission est taxée en ligne directe (CGI, art. 786).

Questionnaire de connaissances transmission de patrimoine

25. L'assurance-vie n'est ni réductible pour atteinte à la réserve, ni rapportable, sous condition. VRAI FAUX

25. VRAI

L'assurance-vie n'est ni réductible pour atteinte à la réserve, ni rapportable, sauf primes manifestement exagérées (C. ass., art. L 132-12 et L 132-13). Le testateur peut décider par avance que tout ou partie du capital placé en assurance-vie sera pris en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Formation Transmission de patrimoine

Henry Royal

Transmission de patrimoine

▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Transmission de patrimoine

I – La dévolution légale non organisée

Introduction

1. Successions internationales

2. Les règles successorales

Les ordres, les degrés, la représentation, la fente.

3. Dévolution légale en l'absence de conjoint successible
L'ordre des héritiers. Exemples selon les situations familiales.

4. Dévolution légale avec le conjoint survivant
Concurrence entre le conjoint survivant et les héritiers.
Exemples de dévolution, avec le conjoint.

Transmission de patrimoine

II. – La transmission organisée

1. Les libéralités

Donation notariée. Don manuel. Donation avec droit de retour conventionnel ; avec réserve d'usufruit ; temporaire d'usufruit ; graduelle ; résiduelle ; partage ; à terme. Exemples d'applications

Les donations entre époux.

Les testaments ; formes, étendue. Legs graduel, résiduel

2. Exemple de liquidation-partage

3. Réserve et quotités disponibles

Réserve, quotité ordinaire, quotité disponible spéciale entre époux

Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant

4. Réduction et rapport des libéralités

La réduction des libéralités excessives. Applications. La renonciation anticipée à l'action en réduction, à l'action en retranchement

Le rapport civil des libéralités. Le rapport, source de conflits ;

comment l'écartier

Transmission de patrimoine

III. – Assouplir les règles de la réserve

- 1.** Libéralités entre époux
- 2.** Avantages matrimoniaux
- 3.** Quasi-usufruit
- 4.** Société civile
- 5.** Tontine
- 6.** Adoption de l'enfant du conjoint
- 7.** Assurance-vie
- 8.** Prêt à usage (« commodat »)
- 9.** Legs universel
- 10.** Résidence habituelle à l'étranger
- 11.** Autres

Transmission de patrimoine

IV. – Fiscalité de la transmission

1. Donations

2. Successions

Solutions pour optimiser la fiscalité

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>